

DECRET N° 2000-162 DU 29 MARS 2000

portant relèvement du salaire minimum
interprofessionnel garanti (SMIG).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n°99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret 97-285 du 12 mai 1997 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

Vu le Décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de La Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mars 2000 ;

D E C R E T E :

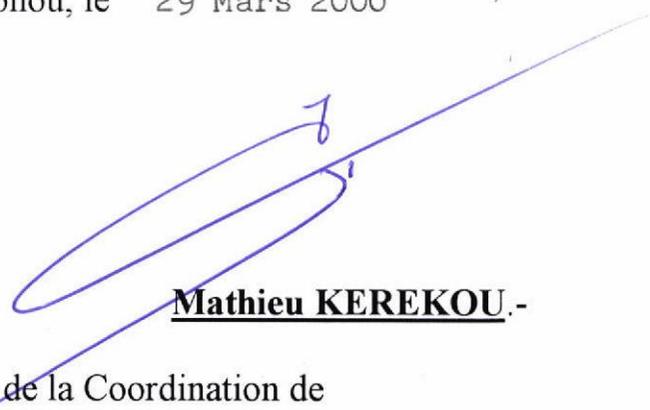
Article 1er. – Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est relevé de 14,03 % soit de 21.924 F à 25.000 F pour compter du 1^{er} mars 2000.

Article 2.- Toute infraction aux dispositions du présent Décret est passible d'une amende conformément aux dispositions de l'article 309 de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

Article 3. – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et de l'Economie et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

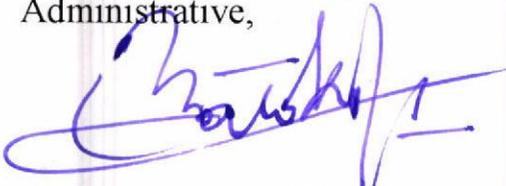

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat , chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Ousmane BATOKO.-

Le garde des sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFPTRA 4 MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.